

Unité départementale du Rhône
Cellule Risques Technologiques
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

Avenue Ramboz
BP 103
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-118-HD
Code AIOT : 0006103725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée pour permettre à l'inspection de clôturer l'EDD révisée « Matières premières : empotage / dépotage et stockage ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons

- Code AIOT : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés.

Le site Polytechnyl PI est classé Seveso seuil haut (SSH) donc soumis au réexamen quinquennal de ces études de dangers.

Le site dispose de 4 EDDs dont celle intitulée «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage», objet de la présente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du réexamen quinquennal des études de dangers (EDD), la société Polytechnyl PI, a remis le 12 mai 2020 une notice de réexamen et une EDD révisée spécifique aux «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage». La notice de réexamen et l'EDD révisée ont fait l'objet d'un rapport d'instruction (UDR-CRT-20-316-JD du 16/10/2020), dans lequel l'inspection a demandé des compléments aux 2 études précitées. L'EDD révisée a également fait l'objet d'une visite d'inspection afin d'apporter des précisions (Rapport d'inspection UDR-CRT-2020-313-JD). L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection par courriers HSE 21-2011 du 31/12/2021 et HSE RLA 2023/072 du 12/12/2023 sans pour autant remettre une version consolidée de sa notice de réexamen et de son EDD. Afin d'avoir une étude autoportante et à jour à la date de remise des derniers compléments, l'inspection prescrira l'intégration de l'ensemble des compléments à l'exploitant dans son rapport de clôture d'instruction de l'EDD «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage» à venir.

La présente inspection vise à s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des compléments demandés. La présente inspection vise également à s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux (PhD) ayant des effets en dehors du site et de la comparaison de ces PhDs avec les PhDs retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Les constats établis par l'inspection lors de cette visite de contrôle sont les suivants :

- Concernant la prise en compte de la rupture de la ligne de gaz naturel GRTgaz, l'exploitant n'a pas étudié la résistance thermique de la paroi du stockeur d'ADN ST62, il doit donc intégrer les conséquences de ce PhD sur son installation. A ce titre l'inspection signale qu'en termes de maîtrise de l'urbanisation la canalisation de gaz naturel fait l'objet d'un arrêté de servitudes (SUP) du 16/12/2021;
- L'analyse des nœuds papillons des PhDs 38 et 39 montre que les effets domino du BLEVE de la Sphère de CVM n'ont pas été pris en compte en tant qu'évènement initiateur;
- Que l'analyse des écarts par rapport au PPRT et au PPI contenue dans l'EDD doit être mise à jour. A ce titre, cette analyse concerne l'ensemble du site (4 EDDs). L'EDD «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage» doit identifier les écarts pour les PhDs qui la concerne et reprendre les conclusions pour l'ensemble du site issue de l'EDD établissement.

Demande n°1 :

L'exploitant complète son EDD sous 3 mois en intégrant :

- Les 3 PhDs liés au stockeur d'ADN ST62 (thermique, effets toxiques en hauteur (30 m et distance maximale)) situé dans la bande des effets dominos de la ligne de gaz naturel GRTgaz ;
- L'analyse des effets domino du BLEVE de la Sphère de CVM issu de KEM ONE, sur les PhDs 38 et 39.

Suite à l'évolution des scénarios sortant du site, l'exploitant détermine si les scénarios PPI doivent

être modifiés et analyse les écarts par rapport au PPRT. Dans la mesure où des zones d'effet vont au-delà de celles retenues pour le PPRT, l'exploitant doit justifier qu'il met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Produits de décomposition en cas d'incendie | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Grille de présentation des accidents potentiels | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son étude de dangers (EDD) sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits de décomposition en cas d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Toxicité des fumées |
| Prescription contrôlée : |
| La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. |
| En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie |

important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont abordés de manière sommaire dans l'EDD.

D'après l'exploitant, dans le POI une fiche est établie pour chaque scénario identifié dans l'analyse préliminaire des risques et présente de manière détaillée les produits de décomposition en cas d'incendie.

L'inspection a examiné :

- La fiche concernant les bacs HMD : ST96 - ST100 qui définit les produits de décomposition du Hexaméthylène Diamine ;
- La fiche incendie généralisé du magasin de stockage SG54 qui liste les substances toxiques dans les fumées issues de la combustion des matières combustibles.

L'inspection considère que même si les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont évoqués dans les fiches POI, l'EDD ne répond pas à l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014.

L'inspection rappelle également que le plan d'opération interne doit comprendre entre autre les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ainsi que les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie conformément à l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014 et complète son EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques.

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique *a minima* l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'EDD contient un paragraphe contenant la liste des Mesures de Maîtrise des Risques.
Les 3 MMRs listées sont liées aux phénomènes dangereux 38 et 39.

L'inspection constate que les fiches descriptives des MMRs ne sont pas annexées à l'EDD et que l'EDD ne contient pas toutes les données listées au 6) point I de l'annexe 3 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son EDD avec les fiches descriptives des MMRs contenant les données listées au 6) point I de l'annexe 3 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Grille de présentation des accidents potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §4

Thème(s) : Risques accidentels, Acceptabilité des risques

Prescription contrôlée :

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

Constats :

L'inspection constate que l'EDD ne contient pas de matrice d'acceptabilité globale site. De plus, dans l'EDD révisée de mai 2020, seul le PhD 39 figure en case MMR rang 2 (E/désastreux) dans la matrice d'acceptabilité.

L'exploitant présente une matrice transmise par courriel du 18/07 qui intègre les dernières analyses sur le PhD 39 et sur laquelle ne figure plus aucun PhD.

Le travail mené en séance conclut à une liste de 5 PhDs sortant des limites de l'installation dont seul le PhD thermique « Incendie dans la rétention du stockeur d'ADN ST62 » est coté en gravité. La matrice d'acceptabilité de l'EDD «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage» doit donc uniquement présenter ce PhD.

L'inspection constate que l'EDD révisée n'intègre pas les dernières analyses, de plus suite aux conclusions de la présente inspection la matrice matrice d'acceptabilité doit être corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son EDD, il corrige la matrice d'acceptabilité de l'EDD «Matières premières: empotage/ dépotage et stockage» et la complète avec la matrice globale site pour juger de l'acceptabilité du risque lié à son installation sur le territoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois